

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.65
17 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 65ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Déclaration du ministre des affaires étrangères de la Slovénie

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant au point 12 de l'ordre du jour.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA SLOVENIE

1. Le PRESIDENT invite le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie à s'adresser à la Commission.
2. M. PETERLE (Slovénie) déclare que son pays considère le respect des droits de l'homme comme l'un des fondements de la démocratie. C'est pourquoi le Gouvernement slovène, particulièrement soucieux de répondre aux critères de démocratie et de légitimité de l'autorité d'Etat, est très attaché au pluralisme parlementaire. Les organisations internationales compétentes ont d'ailleurs reconnu qu'en Slovénie, les droits de l'homme étaient respectés et que les autorités étaient sincèrement préoccupées de les mettre en oeuvre. Par ailleurs, la République de Slovénie deviendra membre du Conseil de l'Europe au mois de mai 1993, ce qui fera d'elle l'une des démocraties qui appliquent des normes strictes en matière du respect des droits de l'homme.
3. Après la fin de la guerre froide, grâce à une vague de démocratisation, les principes et les valeurs liés à l'émancipation des peuples et au respect des droits de l'homme sont devenus prépondérants. Cette exigence du respect des droits de l'homme en Europe a provoqué la chute des régimes totalitaires et autoritaires et a donné naissance à de nouveaux Etats démocratiques, parmi lesquels la République de Slovénie.
4. A sa quarante-septième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/RES/47/135). La République de Slovénie estime qu'il s'agit là d'une étape importante en ce qui concerne l'affirmation des droits des minorités. Elle attache, en effet, une importance particulière à cette question et estime que la définition d'un statut équitable des minorités nationales contribuerait de manière significative, à la stabilité et à la paix dans le monde.
5. En ce qui concerne les événements qui se déroulent actuellement dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et les atrocités commises au nom des droits de l'un des peuples concernés, la République de Slovénie estime que la communauté internationale se doit d'agir rapidement et de manière concertée, d'autant qu'il existe un danger réel de voir le conflit et les atrocités s'intensifier, et même de les voir s'étendre à des régions voisines. La Slovénie se félicite de la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de jouer un rôle plus actif afin de contribuer à mettre un terme au conflit, et elle se félicite également des récents parachutages américains de vivres et de médicaments, destinés aux personnes qui vivent dans des régions menacées.
6. La République de Slovénie, pour sa part, a déjà accueilli de nombreuses victimes de guerre venues de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine et, à l'heure actuelle, plus de 70 000 réfugiés vivent en territoire slovène. A cet égard, la Slovénie se félicite de l'assistance offerte aux réfugiés, jusqu'à présent, par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

7. En matière de droits de l'homme, mieux vaut prévenir que guérir. A cet égard, on est forcé de constater que la communauté internationale ne dispose toujours pas de mécanismes institutionnels qui permettent véritablement d'empêcher les violations massives des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies devrait se donner des moyens plus efficaces et elle devrait s'employer à coordonner ses activités dans le domaine des droits de l'homme et travailler à l'élaboration d'une diplomatie préventive.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AU POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.32

8. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan. De nombreux rapports et informations confirment que la situation des droits de l'homme dans ce pays s'est détériorée en 1992 et au cours des premiers mois de 1993. Selon de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'homme dont le témoignage mérite d'être pris en considération, les forces de sécurité gouvernementales feraient régner la terreur à Juba, et des centaines de personnes auraient été exécutées sommairement, y compris un certain nombre de Soudanais qui travaillaient pour des organisations humanitaires internationales. De même, le régime de Khartoum commet de graves violations des droits de l'homme dans la région des hauteurs de Nouba et se livre à une véritable opération de "nettoyage ethnique" à l'encontre du peuple nouba. Les auteurs du projet de résolution souhaitent également faire prendre conscience de la crise humanitaire qui se développe rapidement dans le sud du pays, où, dans de nombreuses localités, la situation commence à ressembler à un scénario à la somalienne. Il est essentiel que les Nations Unies agissent rapidement et fassent pression sur le Gouvernement soudanais pour qu'il ouvre des corridors humanitaires et qu'il poursuive le dialogue qui s'est engagé, en janvier, avec les organisations humanitaires internationales, afin de permettre la livraison rapide de denrées alimentaires et de matériel médical à ceux qui en ont besoin. Bien que l'accès aux informations soit difficile, les quelques observateurs qui ont pu se rendre dans les zones concernées ont fait état d'un nombre important de personnes qui sont mortes de faim ou ont été emportées par les épidémies. En outre, les civils qui ne sont pas touchés par la famine sont souvent victimes des bombardements aveugles qui se poursuivent sans relâche.

9. La délégation des Etats-Unis d'Amérique espère que ce projet de résolution pourra être adopté sans difficulté.

10. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que la Roumanie, la Suisse, la Pologne, la Hongrie et le Canada se joignent aux auteurs du projet de résolution.

11. M. SHIDO (Soudan) souhaite exprimer le mécontentement du Soudan quant à ce projet de résolution, son contenu, la manière dont il a été élaboré et celle dont il a été présenté. La situation au Soudan a été discutée, au titre du point 12 de l'ordre du jour, dans le cadre de la procédure confidentielle prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

Un groupe de travail a étudié le rapport de l'Expert indépendant sur la situation au Soudan et a présenté une recommandation visant à proroger le mandat dudit expert pour une année supplémentaire. Le Soudan n'est que l'un des sept pays en développement dont la situation a été examinée selon cette procédure confidentielle, mais les Etats-Unis d'Amérique ont voulu que son cas soit étudié séparément, et cela pour des raisons essentiellement politiques. C'est ainsi qu'ils demandent à la Commission d'approuver la désignation d'un rapporteur spécial, destiné à remplacer l'Expert indépendant, pourtant nommé en 1992 sur la proposition des Etats-Unis eux-mêmes et dont la mission n'est pas encore terminée. La délégation soudanaise estime que la Commission devrait laisser l'Expert indépendant terminer ses travaux et, par la suite, décider de ce qu'elle entend faire à l'égard du Soudan.

12. Par ailleurs, le Soudan ne voit pas pourquoi il accepterait la visite d'un rapporteur spécial, compte tenu des circonstances qui présideraient à la désignation de cette personne.

13. La Commission doit opter, en réalité, entre d'une part une recommandation émanant d'un groupe de travail, composé de cinq membres de la Commission, choisis parmi les cinq régions du monde, et d'autre part une proposition manifestement destinée à mettre un terme au mécanisme prévu par la Commission. Il s'agit, en outre, d'une proposition qui nie à un pays son droit à la confidentialité, pourtant garanti par l'article 8 de la résolution 1503 (XLVIII).

14. Enfin, la décision visant à interrompre la procédure confidentielle peut avoir des conséquences négatives sur le processus de paix qui s'est engagé. La délégation soudanaise demande, par conséquent, qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.32, et elle espère que ce texte ne sera pas adopté.

15. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter, s'ils le souhaitent, des explications de vote avant le vote.

16. M. HUSSAIN (Pakistan) déclare que le Pakistan déplore les violations des droits de l'homme, où qu'elles aient lieu. Cependant, la délégation pakistanaise estime que certaines des délégations auteurs du projet de résolution appliquent "deux poids, deux mesures" dans la façon de considérer les violations des droits de l'homme. En outre cette délégation rappelle que le Gouvernement soudanais a fait des déclarations en faveur d'un règlement pacifique du conflit et que, de fait, des négociations de paix sont en cours. Le Pakistan votera contre le projet de résolution.

17. M. PACE (Secrétaire de la Commission), exposant les incidences financières du projet de résolution, précise que le coût estimatif des activités envisagées dans le projet s'élève à 86 000 dollars des Etats-Unis en 1993 et à 78 000 dollars en 1994. De plus, les frais d'interprétation s'élèveraient à environ 45 000 dollars.

18. M. JIN Yongjian (Chine) rappelle que la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social prévoit une procédure très complète : les allégations de violations des droits de l'homme dans tel ou tel pays sont initialement examinées par le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission, puis éventuellement transmises par la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme pour être étudiées par le Groupe de travail des situations de la Commission. Les recommandations du Groupe de travail des situations sont enfin examinées par la Commission en séance privée.

19. Toutefois, par suite des manoeuvres de la délégation des Etats-Unis il n'a pas été possible à la Commission d'examiner le rapport de l'Expert indépendant de la Commission pour le Soudan. Or l'Expert lui-même pense qu'il doit poursuivre sa tâche, et le Groupe de travail des situations propose de proroger d'une année son mandat afin de lui permettre de maintenir les contacts qu'il a établis avec le Gouvernement et le peuple soudanais. De son côté, le Gouvernement soudanais a fait savoir qu'il était prêt à continuer de collaborer avec l'Expert indépendant et à lui fournir toute l'assistance nécessaire.

20. La Commission doit donc étudier le rapport de l'Expert indépendant ainsi que la recommandation du Groupe de travail des situations et non pas comme le voudraient les Etats-Unis, examiner en séance publique un projet de résolution motivé par des considérations d'ordre purement politique. La délégation chinoise ne peut accepter le projet de résolution E/CN.4/1993/L.32.

21. M. NASSERI (République islamique d'Iran) déclare que le projet de résolution est de nature hautement sélective. Il est clair que, pour des raisons politiques, on s'en prend à un pays qui a déjà fort à faire puisqu'il est quasiment plongé dans la guerre civile. On voit mal en quoi la condamnation du gouvernement de ce pays pourrait remédier à la situation.

22. En outre, les autorités soudanaises ont elles-mêmes reconnu ouvertement qu'il se produisait effectivement dans le pays des violations des droits de l'homme, et elles se sont déclarées prêtes à faire le nécessaire pour y mettre fin. Voilà une réaction de franchise bien rare, que la Commission devrait apprécier !

23. Enfin, pourquoi déroger à la procédure qui veut que ce genre de situation soit examiné dans le cadre du Groupe de travail de la Commission créé en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) ? On a vu récemment que, parfois, les recommandations du Groupe de travail des situations étaient tout simplement mises à l'écart au profit d'autres initiatives. La délégation de la République islamique d'Iran ne peut accepter le projet de résolution qui a été présenté.

24. Sur la demande du représentant du Soudan, il est procédé au vote par appel nominal.

25. L'appel commence par la République de Corée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Lesotho, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Soudan.

S'abstiennent : Burundi, Guinée Bissau, Inde, Kenya, Mauritanie, Nigéria, République arabe syrienne, Sri Lanka.

26. Par 35 voix contre 9, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.32 est adopté.

27. M. SHIDO (Soudan) remercie les délégations qui ont appuyé son pays. Quant aux autres, il est facile de comprendre qu'elles n'avaient pas le choix : le Soudan pèse bien peu face aux Etats-Unis d'Amérique ! D'emblée, un pays figurant parmi les moins avancés a été pris pour cible par la plus grande puissance mondiale. Le Soudan a néanmoins continué de se défendre non parce qu'il espérait gagner, mais pour montrer le caractère inique du procédé. Pourtant, les Etats-Unis ou les pays qui les appuient ne sauraient avoir plus de sympathie pour le peuple soudanais que les autorités soudanaises elles-mêmes. Il est donc particulièrement attristant de voir que ce gouvernement est accusé de causer intentionnellement les souffrances de son peuple.

28. La situation au Soudan est due en partie à la colonisation et en partie au fait que des formules démocratiques fragiles et non conformes aux valeurs culturelles soudanaises ont été imposées au pays. Mais le Soudan lutte pour faire valoir son identité et pour restructurer une société où la dignité de l'être humain et ses droits divins seront respectés. Malgré les pressions et l'isolement, il est parvenu à rester indépendant et autonome et il a même pu faire profiter de ses excédents des voisins nécessiteux. Il ne déviera donc pas de sa voie.

29. Néanmoins, la communauté internationale doit se méfier des machinations qui visent à mettre sous tutelle tout le système des Nations Unies. Elle doit se méfier de la politisation des problèmes concernant les droits de l'homme, manoeuvre par laquelle des puissances mondiales s'emploient à instaurer un nouvel ordre international qu'elles domineront totalement. Elle doit se méfier des tentatives qui aboutiraient à la coalition des nantis contre les pauvres, des forts contre les faibles. Tous les pays en développement doivent s'unir et lutter pour un monde meilleur, exempt de toute partialité et de tout préjugé.

30. M. REDZUAN KUSHAIRI (Malaisie) déclare qu'il a voté contre le projet. En effet, la situation des droits de l'homme au Soudan aurait dû être examinée dans le cadre de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, comme le Groupe de travail des situations

l'avait recommandé. Face à une situation aussi complexe que celle-là, il n'est pas judicieux de court-circuiter cette procédure en présentant une résolution empreinte de sélectivité et de partialité. Au lieu d'adopter une décision qui risque de porter atteinte à sa crédibilité, la Commission aurait mieux fait d'encourager les pourparlers de paix actuellement en cours au Soudan.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.33

31. M. HESSEL (France), présentant le projet de résolution E/CN.4/1993/L.33 au nom de ses auteurs, déclare que la situation des droits de l'homme au Zaïre constitue un obstacle sérieux au processus démocratique dans ce pays, et reste très préoccupante pour la communauté internationale. La Commission doit donc manifester son indignation non seulement au nom des victimes de cette situation, mais aussi au nom de tous ceux qui luttent pour promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratie au Zaïre. Si aujourd'hui la Commission condamne publiquement la situation des droits de l'homme au Zaïre, demain elle pourra accorder tout son appui aux mesures qui pourraient être prises afin de mieux faire respecter ces droits. Quoi qu'il en soit, l'ONU doit être aux côtés des Zaïrois. Pour conclure, M. Hessel exprime l'espoir que le texte proposé sera adopté par consensus.

32. M. PACE (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Norvège, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse.

33. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.33 est adopté par consensus.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.35

34. M. ESPER LARSEN (Observateur du Danemark), présentant le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran au nom des Etats membres de la Communauté européenne et des autres auteurs, rappelle que dès 1984 la Commission avait chargé un représentant spécial d'établir des contacts avec le gouvernement de ce pays et de faire rapport au sujet de la situation des droits de l'homme en se fondant sur les informations pertinentes fournies notamment par le gouvernement. Initialement, le Représentant spécial n'avait pas été autorisé à se rendre en Iran. Mais en 1989, les autorités iraniennes ont décidé de mieux coopérer avec la Commission et, depuis, le Représentant spécial s'est rendu trois fois dans le pays. Enfin, par sa résolution 1992/67, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, et elle a demandé à la République islamique d'Iran de continuer de coopérer avec lui.

35. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais en revanche, depuis plus d'un an, il refuse d'accueillir le Représentant spécial. Par ailleurs, les violations des droits de l'homme, et notamment le grand nombre d'exécutions capitales et de cas de torture, les règles appliquées en ce qui concerne l'administration de la justice, l'absence de garanties relatives à une procédure régulière, le traitement discriminatoire dont font l'objet certains groupes - notamment la communauté baha'ie en raison de leurs convictions religieuses, ainsi que les restrictions imposées à la liberté d'expression,

de pensée, d'opinion et à la liberté de la presse, tout cela reste très préoccupant pour les auteurs du projet. Ceux-ci ont également tenu compte du fait que, dans sa résolution 1992/15, la Sous-Commission avait condamné la persistance des violations graves des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Quant au Représentant spécial de la Commission, après avoir retracé dans son dernier rapport (E/CN.4/1993/41, sect. III) l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, il conclut qu'il n'a pas été donné suite comme il avait convenu à la plupart de ses recommandations antérieures, et il se déclare donc d'avis qu'il faut continuer à observer l'évolution de la situation. C'est pourquoi les auteurs suggèrent que le mandat du Représentant spécial soit prorogé d'un an.

36. Le texte proposé reprend, dans l'ensemble, les résolutions des années précédentes, mais en prenant dûment en compte le dernier rapport du Représentant spécial. Bon nombre de paragraphes sont inspirés de la résolution 47/146 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/67 de la Commission. D'autres sont fondés sur les renseignements spécifiques qui figurent dans le dernier rapport du Représentant spécial.

37. Les auteurs espèrent que les autorités iraniennes continueront de coopérer avec le Représentant spécial, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays.

38. M. NASSERI (République islamique d'Iran) déclare que le texte du projet de résolution, s'il est adopté, empêchera toute coopération future au sujet de la situation des droits de l'homme dans son pays, alors que justement une très bonne collaboration s'était instaurée. En 1992 on a préféré en revenir à la confrontation pour des motivations purement politiques, comme M. Nasseri a eu l'occasion de le souligner dans l'intervention qu'il a faite au titre du point 12. Si les pays occidentaux voulaient réellement négocier avec la République islamique d'Iran, tout serait très simple, mais le texte proposé a seulement des visées politiques.

39. Quant aux motifs de préoccupation exprimés par les auteurs au paragraphe 4 du dispositif, ils sont tout simplement faux. En effet, les exécutions auxquelles il est fait allusion ne concernent que des trafiquants de drogue. A la suite de huit années de guerre, le problème du trafic des drogues a pris des proportions considérables en République islamique d'Iran, surtout aux frontières orientales du pays. Comme M. Nasseri l'a déjà dit, les barons de la drogue ont été jusqu'à donner aux autorités de son pays que "tout se passerait bien" si elles n'intervenaient pas dans leurs agissements ! Est-ce bien là ce que souhaitent les pays occidentaux ?

40. Il faut rappeler aussi que certains des auteurs du projet de résolution, en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni, sont eux-mêmes responsables d'un nombre incalculable de morts et de blessés dans la République islamique d'Iran, puisqu'ils ont encouragé l'Iraq à s'attaquer aux populations civiles iraniennes pendant huit ans. Ces pays ont fourni à l'agresseur des armes chimiques et les moyens technologiques nécessaires.

41. Si les pays occidentaux qui présentent le projet de résolution sont réellement aussi soucieux qu'ils le prétendent de préserver le droit à la vie et s'ils sont prêts à accepter la critique, pourquoi n'ont-ils pas cherché à se concerter avec la délégation de la République islamique d'Iran ? Tout ce qu'ils ont manifesté c'est leur colère d'avoir été désignés nommément ! Il aurait été plus sage, pour ces pays, d'attendre 1994 pour déterminer s'ils étaient prêts à assumer leurs responsabilités et pour voir comment on pouvait redresser la situation et dédommager les victimes de leurs propres agissements. Dès lors, il aurait pu y avoir une discussion équitable. Mais entre-temps, ces pays préfèrent manoeuvrer pour faire adopter leur proposition. En conclusion, M. Nasserî demande que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.35 fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

42. M. HUSSAIN (Pakistan) expliquant le vote de la délégation pakistanaise avant le vote, déclare que, dans le projet de résolution à l'examen, l'Iran est mis en cause pour des raisons politiques - mais sous couvert de considérations prétendument liées aux droits de l'homme - essentiellement parce que la politique menée par ce pays n'a pas l'heur de plaire à certains auteurs du projet. Or, si ceux-ci étaient guidés uniformément par l'objectif qu'ils proclament, à savoir faire respecter les droits de l'homme, ils se seraient intéressés avec autant de zèle et d'énergie au régime qui a précédé la révolution islamique de 1975, un régime connu comme l'un des plus répressifs du tiers monde à l'époque. En tant que pays voisin le Pakistan connaît bien la situation en République islamique d'Iran, pays doté d'institutions politiques caractérisées par l'organisation d'élections périodiques. La délégation pakistanaise votera contre le projet de résolution.

43. M. GUBARTALLA (Soudan) déplore la politisation croissante des débats à la Commission, tendance qui ne sert en rien la noble cause des droits de l'homme. La délégation soudanaise souscrit à ce qu'ont dit les représentants de la République islamique d'Iran et du Pakistan au sujet du manque d'objectivité de la Commission et elle votera contre le projet de résolution.

44. A la demande du représentant de la République islamique d'Iran, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.35.

45. L'appel commence par la Gambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan.

S'abstiennent : Angola, Burundi, Chypre, Colombie, Gabon, Gambie, Inde, Lesotho, Nigéria, Pologne, République de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay.

46. Par 23 voix contre 11, avec 14 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.35 est adopté.

47. M. LINDGREN ALVES (Brésil) indique que la délégation brésilienne a voté en faveur de la résolution parce qu'elle estime, sur la foi du Représentant spécial, qu'il y a lieu de continuer à observer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et parce que malheureusement, le Gouvernement iranien se refuse à continuer de coopérer avec le Représentant spécial comme il le faisait depuis trois ans. La délégation brésilienne a conscience du rôle important que doit jouer l'Iran au Moyen-Orient, à la fois dans la recherche d'un règlement politique des différents conflits que connaît la région et dans les efforts à accomplir pour y améliorer la situation du point de vue des droits de l'homme. Cependant, la coopération avec la Commission en est rendue d'autant plus nécessaire. Le Brésil encourage la République islamique d'Iran à persister dans la voie où elle s'était engagée en organisant en 1992 à Téhéran un cours de formation sur l'établissement des rapports présentés conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.37

48. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution E/CN.4/1993/L.37, qui concerne la situation des droits de l'homme à Cuba. Les 28 auteurs, ainsi qu'il est dit dans le projet, sont profondément préoccupés par les arrestations arbitraires, les brutalités, les mesures de détentions, les persécutions et les attaques menées par des bandes à l'instigation du gouvernement, toutes violations dont sont victimes notamment les militants des droits de l'homme à Cuba et ceux qui veulent exercer pacifiquement leurs droits. Les droits fondamentaux de l'homme et les libertés individuelles sont systématiquement violés dans ce pays. Heureusement, l'idéologie sur laquelle s'appuie la dictature cubaine est en train de perdre du terrain partout dans le monde, et son échec se vérifie à Cuba comme il s'est vérifié ailleurs. Cette idéologie a privé la population cubaine de ses droits civils et politiques en même temps qu'elle lui a ôté toute possibilité d'améliorer son niveau de vie.

49. Cuba se prétend victime d'un traitement "sélectif" qui consisterait à prendre pour cible un petit pays. Mais quiconque a suivi les travaux de la Commission au fil des années, y compris à la présente session, sait bien que ce n'est pas en fonction de la taille d'un pays que les Etats-Unis se préoccupent des violations des droits de l'homme. Le projet de résolution soumis à la Commission vise surtout à venir en aide à la population cubaine. Chacun sait que le moment viendra bientôt où les Cubains, eux aussi, jouiront de toutes les garanties énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En approuvant le projet de résolution, la Commission ferait savoir à la population cubaine qu'elle est solidaire de ses aspirations à la liberté et exprimerait l'espoir d'assister bientôt à une transition pacifique vers le plein respect des droits de l'homme à Cuba.

50. M. PEREZ NOVOA (Cuba) rappelle que, chaque année, depuis 1987, le Gouvernement des Etats-Unis tente d'imposer à la Commission des droits de l'homme une résolution de caractère essentiellement arbitraire et discriminatoire, à la seule fin de s'attaquer à la révolution cubaine et de ternir ses idéaux. Pendant quatre ans, la Commission a mis en échec ces tentatives et a fait triompher la vérité et la justice. Mais lors des deux sessions précédentes, grâce à la position d'hégémonie que donne maintenant aux Etats-Unis leur statut d'unique surperpuissance politique et militaire dans le monde, par suite des pressions et manoeuvres éhontées ainsi que des chantages et menaces directs exercés par la Maison-Blanche, et aussi en raison de l'attitude de certains pays qui vendent leurs voix au plus offrant, la Commission a adopté les résolutions 1991/68 et 1992/61, abandonnant ses principes d'impartialité, d'objectivité, d'honnêteté et de non-discrimination pour se livrer à l'arbitraire, à l'injustice, au mensonge et à la discrimination.

51. Le projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie ne correspond pas à la réalité politique, économique et sociale de Cuba, pas plus qu'il ne reflète un intérêt authentique pour les droits fondamentaux du peuple cubain. Ce projet s'ajoute à la longue liste des attaques que les Etats-Unis dirigent depuis plus de 34 ans contre Cuba afin d'abattre la Révolution. Faut-il rappeler les sanctions économiques imposées à Cuba depuis 1959, le financement des mercenaires débarqués sur la Playa Girón en 1961, le blocus économique, commercial et financier injuste décidé en 1962, le financement et l'entraînement de bandes terroristes et les attentats organisés par la CIA contre des dirigeants cubains, enfin les campagnes diffamatoires visant à discréditer la révolution cubaine ? Tout cela a été l'oeuvre des Etats-Unis, auteurs du projet à l'examen, indifférents aux souffrances et aux pertes qu'ils infligeaient au peuple cubain dont ils prétendent défendre si passionnément les droits fondamentaux aujourd'hui.

52. Un pays qui a massacré et exploité d'autres peuples, qui se désintéresse du sort de millions de Noirs, de Latino-Américains et d'autochtones vivant sur son territoire, qui reste indifférent aux droits de centaines de milliers d'enfants qui vivent dans les rues de ses grandes villes et qui a fait alliance avec des gouvernements qui pratiquent des politiques aussi odieuses que le sionisme et l'apartheid, ne saurait se préoccuper des droits de l'homme d'un peuple que, de surcroît, il harcèle de toutes sortes d'actes hostiles.

53. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucune autorité, ni morale ni politique, pour juger la révolution cubaine, qui a derrière elle, tout un passé de lutte contre les fléaux sociaux et de défense des droits les plus légitimes du peuple cubain en ce qui concerne la souveraineté et l'indépendance ainsi que de ses aspirations à une société libre et juste. Quant aux autres auteurs de ce projet de résolution arbitraire, leur hypocrisie lorsqu'il s'agit d'évaluer le respect des droits de l'homme considérés comme un tout s'étale une fois de plus au grand jour.

54. On invoque le soi-disant manque de coopération de Cuba pour préconiser l'adoption du projet de résolution, manoeuvre grotesque et révoltante. Comme on peut le constater à la lecture des rapports présentés par les différents rapporteurs thématiques ainsi que des documents du Centre pour les droits de l'homme, et comme le prouve surtout le fait que Cuba a invité la Commission à

envoyer une mission dans le pays, ce dernier n'a rien à se reprocher pour ce qui est de coopérer avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Cuba poursuivra d'ailleurs cette coopération et continuera à respecter les engagements qu'en sa qualité d'Etat Membre il a contractés envers les organisations internationales du système des Nations Unies. Cette coopération, Cuba l'offre, mais il ne se la laisse pas imposer.

55. La délégation cubaine connaît bien les manoeuvres auxquelles on a recours pour imposer à la Commission des résolutions aussi arbitraires et sélectives que celle qui est actuellement soumise à son examen, mais elle ne renonce pas à l'espoir de voir prévaloir de nouveau l'impartialité, l'objectivité et la justice dans cette instance. C'est au nom de la fidélité aux principes qui régissent les travaux de la Commission, au nom d'un authentique esprit de coopération et de la vérité que la délégation cubaine invite les gouvernements souverains et indépendants réunis dans la salle à sauver la crédibilité et le prestige de la Commission et à empêcher qu'elle puisse être taxée de partialité et d'arbitraire pour avoir approuvé un texte de cette nature.

56. Quant au vote de la délégation cubaine, il reflètera la décision énergique qu'a prise le peuple cubain le 24 février dernier en votant "oui" à la révolution, à la souveraineté, à l'indépendance, à son président et à la dignité nationale. Le peuple cubain ne s'inclinera jamais devant ceux qui veulent lui imposer leur pouvoir; il jugera avec toute la sévérité voulue quiconque veut l'assujettir et tous ceux qui se prêtent à cette farce. Le peuple cubain ne s'inclinera que devant les martyrs de la liberté et de l'indépendance. La délégation cubaine votera contre le projet de résolution E/CN.4/1993/L.37.

57. M. PACE (Secrétaire de la Commission) indique que la Belgique, le Luxembourg, Panama et le Portugal se sont joints aux auteurs du projet de résolution, et il précise que les incidences financières des paragraphes 6 et 11 du projet sont estimées à 133 000 dollars des Etats-Unis pour l'année 1993 et 2 700 dollars des Etats-Unis pour l'année 1994.

58. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.37.

59. L'appel commence par Sri Lanka dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Maurice, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Angola, Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, République arabe syrienne, Soudan.

S'abstiennent : Brésil, Burundi, Colombie, Inde, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

60. Par 27 voix contre 10, avec 15 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.37 est adopté.

61. M. LINDGREN ALVES (Brésil), expliquant le vote de la délégation brésilienne, déclare que, comme les années précédentes, celle-ci s'est abstenue. La question des droits de l'homme à Cuba reste l'une des plus politisées parmi celles dont il est débattu à la Commission, ce qui empêche d'analyser de manière impartiale les véritables dimensions du problème.

62. La délégation brésilienne saisit cette occasion pour réaffirmer que son pays reconnaît pleinement la compétence des organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et le caractère obligatoire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tous les pays devraient collaborer avec les organes en question et respecter leurs décisions. La délégation brésilienne félicite le Rapporteur spécial, M. Carl Johan Groth pour le rapport objectif et impartial qu'il a présenté sur la situation des droits de l'homme à Cuba, et elle exprime l'espoir que cette situation évoluera dans un proche avenir de manière que le Rapporteur spécial bénéficie de l'entière coopération des autorités cubaines.

63. M. GARRETON (Chili) déclare que la délégation chilienne a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1993/L.37, mais déplore qu'il n'y soit pas fait mention d'une observation que formule le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1993/39), à savoir que les sanctions économiques unilatérales dont Cuba fait l'objet ne contribuent guère à faire évoluer dans un sens positif la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.80

64. M. DEKANY (Observateur de la Hongrie) présente le projet de résolution, qui est une mise à jour du texte de la résolution adoptée l'année précédente sur le même sujet, à savoir la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. La Commission exprime de nouveau sa préoccupation devant les cas signalés de pratiques d'intimidation et de représailles dirigées contre ceux qui entendent avoir recours aux procédures mises en place par l'ONU pour la protection des droits de l'homme, ainsi que contre les parents de personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme. La Commission demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation et de représailles contre les personnes en question; elle prie également les représentants d'organes chargés des droits de l'homme et d'organes créés en vertu d'instruments internationaux de contribuer à empêcher de tels actes et de rendre compte des mesures qu'ils auront prises à cet égard, conformément à leur mandat. Le Secrétaire général, enfin, est prié de faire rapport à la Commission, à sa prochaine session, sur les renseignements disponibles en ce qui concerne les cas de représailles dirigées contre des particuliers

et de coopérer avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Etant donné que les objectifs du projet de résolution semblent recueillir un appui unanime, la délégation hongroise espère que ce texte pourra, cette année encore, être adopté sans devoir être mis aux voix.

65. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.80 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.85

66. M. PEREIRA GOMES (Portugal) présente au nom des auteurs, auxquels se sont joints les Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme en Albanie. La Commission examine cette question depuis 1984 et, depuis lors, la situation a évolué dans le sens d'une démocratisation et du respect des droits de l'homme. Dans le projet de résolution, la Commission se félicite des mesures positives actuellement prises par le Gouvernement albanais, à qui il est demandé de poursuivre la démocratisation; elle se félicite également de ce que le gouvernement soit disposé à coopérer avec elle et avec le Centre pour les droits de l'homme. Les auteurs du projet espèrent que le texte sera adopté par consensus.

67. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.85 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.87

68. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.87 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.90

69. M. LEMINE (Mauritanie) présentant le projet de résolution E/CN.4/1993/L.90, relatif à sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban, déclare que dans ce projet la Commission exprime sa préoccupation devant la décision d'Israël d'expulser 415 Palestiniens vers les territoires occupés dans le sud du Liban en violation de la souveraineté libanaise, ainsi que le refus d'Israël d'appliquer la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil exige le retour immédiat des personnes expulsées. La Commission, condamnant la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme dans le sud du Liban, demande à Israël de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de se retirer de tous les territoires libanais. Elle demande également au Gouvernement israélien, en sa qualité de puissance occupante dans le sud du Liban, de respecter les Conventions de Genève de 1949 et de faciliter la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires dans la région. Enfin, elle prie le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Gouvernement israélien en l'invitant à fournir toutes les informations voulues sur l'application de celle-ci et de rendre compte à la Commission, lors de sa cinquantième session, des résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard. Enfin la Commission décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session. Les coauteurs du projet de résolution expriment l'espoir que la Commission appuiera sans réserve ce projet de résolution et l'adoptera par consensus.

70. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que Madagascar s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

71. Le PRESIDENT met le projet de résolution aux voix, à la demande du représentant des Etats-Unis.

72. Par 50 voix contre une, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.90 est adopté.

73. M. CHABEN (Uruguay) déclare que pour l'Uruguay, pays qui a toujours été respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'application stricte des principes du droit international est le seul moyen d'assurer la coexistence pacifique entre tous les pays de la communauté internationale et de garantir le respect des principes essentiels que sont la souveraineté des Etats et l'autodétermination. En conséquence, le vote de la délégation uruguayenne sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.90 ne doit pas être interprété comme une prise de position sur le fond du problème.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.92

74. M. ARTEAGA (Venezuela), présentant le projet de résolution E/CN.4/1993/L.92, déclare que ce dernier a pour but d'encourager la communauté internationale à continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme en Haïti. Dans ce projet, la Commission condamne énergiquement le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire. Elle exprime sa profonde préoccupation devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti depuis le coup d'Etat de septembre 1991 et appuie les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la question. La Commission exprime aussi son plein appui à la mission civile internationale d'observateurs de l'ONU et de l'OEA chargée de veiller au respect des droits de l'homme en Haïti, dont elle attend avec intérêt les conclusions. Enfin, elle décide de poursuivre à sa cinquantième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Haïti au titre du point 12 de son ordre du jour, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter à ladite session un rapport final sur la question. La délégation vénézuélienne exprime l'espoir que la Commission adoptera ce projet par consensus, ce qui traduirait la volonté irrévocable de la communauté internationale de voir rétablis la démocratie, la liberté et le respect des droits de l'homme en Haïti.

75. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, la Hongrie, la Jamaïque, le Japon, le Luxembourg, le Pérou, la Suisse et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1993/L.92. Présentant les incidences financières du projet, il indique que le montant estimatif des dépenses relatives à la prorogation du mandat du Rapporteur spécial et aux demandes formulées dans les paragraphes 10 et 11 du projet de résolution serait de 121 000 dollars des Etats-Unis en 1993 et de 54 000 dollars en 1994. Les dépenses relatives aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance des interprètes chargés d'accompagner le Rapporteur spécial dans sa mission s'élèveraient à 30 000 dollars des Etats-Unis.

76. Mme AMEGLIO (Panama) se porte également coauteur du projet de résolution E/CN.4/1993/L.92.

77. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.92 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.93

78. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), présentant le projet de résolution E/CN.4/1993/L.93, déclare que ce projet rappelle tout d'abord les mesures adoptées sur la base des recommandations présentées par M. Volio Jiménez, l'expert désigné par le Secrétaire général pour suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. On évoque ensuite dans le projet les efforts accomplis dans le pays pour améliorer cette situation.

79. A l'issue de longues consultations avec les délégations africaines, la délégation costa-ricienne a décidé d'apporter diverses modifications au texte de son projet. Dans le préambule, les sixième et dixième alinéas sont supprimés. Dans le septième alinéa, les mots "en exil", à la deuxième ligne, sont supprimés. A la troisième ligne du huitième alinéa on ajouterait, après le mot "établi", les mots "dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales", et l'on supprimerait le reste de l'alinéa. En ce qui concerne le dispositif, les paragraphes 2, 5, 7 et 13 sont supprimés. Au paragraphe 3, le mot "systématique", à la troisième ligne, est supprimé, et les mots "et le manque de coopération avec l'Expert indépendant" sont ajoutés à la fin de la phrase. Au paragraphe 11, le texte actuel, jusqu'aux mots "qui permettent", à la quatrième ligne, est remplacé par le suivant : "Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le retour des exilés et des réfugiés ainsi qu'à prendre d'autres mesures qui permettent, etc.". Enfin, le membre de phrase suivant : "à moins qu'il n'y ait une amélioration significative de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale" est ajouté à la fin du paragraphe 18.

80. M. NGOMO MBENGONO (Guinée équatoriale) déclare que les modifications apportées au texte du projet de résolution sont le fruit de longues négociations et consultations et tiennent compte de la situation réelle en Guinée équatoriale. En conséquence la délégation équato-guinéenne les approuve, et elle demande à la Commission d'adopter par consensus le projet de résolution ainsi modifié.

81. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est disposée à adhérer au consensus éventuel sur ce projet, bien qu'elle soit déçue par les modifications apportées au texte primitif.

82. M. FLINTERMAN (Pays-Bas) partage les sentiments exprimés par le représentant des Etats-Unis.

83. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.93 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.94

84. M. TROTTIER (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/1993/L.94 au nom des coauteurs, auxquels se sont joints l'Autriche, le Luxembourg et la Turquie, déclare que, comme les années précédentes, ce projet met l'accent

sur l'importance des mécanismes d'alerte visant à prévenir les exodes massifs de population. D'autre part, il tient compte des faits nouveaux intervenus à cet égard au sein du système des Nations Unies et les auteurs soulignent l'importance du rôle que joue le Département des affaires humanitaires dans ce domaine. Par ce texte, la Commission exprime sa préoccupation devant le problème des exodes massifs de réfugiés et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde, situations qui imposent une charge de plus en plus lourde aux pays en développement. Elle se félicite de l'action du HCR dans ce domaine et de ses efforts pour développer sa coopération avec la Commission et le Centre pour les droits de l'homme, et elle prend acte avec satisfaction de la déclaration faite à cet égard par le Haut Commissaire au cours de la session. La Commission reconnaît d'autre part que les violations des droits de l'homme sont parmi les facteurs multiples et complexes qui sont à l'origine des exodes massifs, et elle se félicite à cet égard de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 41/70, où il est demandé à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme. La Commission demande aussi à nouveau à tous les mécanismes qui dépendent d'elle d'accorder l'attention voulue aux problèmes qui causent des exodes massifs (par. 3). Enfin, le Secrétaire général est prié d'élaborer un rapport où figurera un exposé succinct des principaux faits nouveaux intervenus en la matière dans le système des Nations Unies.

85. La délégation canadienne remercie toutes les délégations qui lui ont prêté leur concours lors de l'élaboration de ce projet, et elle exprime l'espoir que, comme les années précédentes, la Commission adoptera ce texte par consensus, afin de montrer l'importance qu'elle attache à la question. En conclusion, le représentant du Canada signale qu'à la quatrième ligne du paragraphe 4 du projet, le mot "informées" doit être supprimé.

86. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que Madagascar s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

87. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.94 est adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 13 heures.
